

Dispositions de garantie

JET BIK Projecten B.V., désignée ci-après JET BIK Projecten, établie à Opmeer, déclare ce qui suit, conformément aux conditions générales de garantie définies par l'association professionnelle NRK Daklicht :

ARTICLE 1

JET BIK garantit la qualité et, compte tenu des propriétés spécifiques des matériaux utilisés, la fonctionnalité des verrières livrées et montées par ses soins.

Par qualité, il convient d'entendre la résistance aux intempéries, la transmission lumineuse et l'étanchéité dans des conditions normales, cela dans le respect des dispositions de l'article 2.

En vertu de cette garantie, tous les défauts résultant de vices de matériau et de construction ou d'une installation incorrecte seront réparés le plus rapidement possible aux frais de JET BIK.

Cette garantie ne s'étend en aucun cas au-delà de celle que JET BIK a reçue de ses fournisseurs. La (les) déclaration(s) de garantie fournie(s) par ces fournisseurs est (sont) disponible(s) sur demande.

JET BIK ne donne aucune garantie quant à l'adéquation fonctionnelle des constructions et des matériaux livrés et montés avec la présente application.

En cas de publicité, notre responsabilité sera toujours limitée soit à la réparation, soit au remplacement de pièces ou de l'ensemble de la construction translucide, cela exclusivement à notre discrétion après un examen de l'ouvrage.

JET BIK a toujours le droit, au lieu de réparer les défauts, de payer au client une indemnité dont la valeur ne dépassera pas le prix contractuel de l'élément de l'ouvrage (défectueux) concerné.

ARTICLE 2

Aucune responsabilité n'est assumée et, par conséquent, aucune garantie n'est donnée par JET BIK pour :

- a. Les défauts/dommages causés par un traitement non judicieux et/ou inapproprié ou par l'oubli de l'entretien périodique prescrit de la part du client ou d'une personne agissant en son nom.
- b. Les défauts/dommages causés à la suite de travaux sur les verrières, lesquels n'ont pas été effectués par JET BIK ou pour son compte, ou causés par des matériaux, produits chimiques et/ou matériaux de construction utilisés pendant ces travaux.
- c. Les défauts/dommages causés par des vapeurs agressives, des liquides, du ciment, de la chaux, de la peinture, des produits nettoyants, etc.
- d. Les défauts/dommages causés par une force majeure, un incendie, une chute d'objets, une agitation, une agression et des conditions météorologiques extrêmes, dont une tempête. Par tempête extrême au sens du présent article, il convient d'entendre une vitesse de vent mesurée par l'Institut royal météorologique des Pays-Bas de plus de 20 mètres par seconde.
- e. Les défauts/dommages apparus sur des matériaux ou à cause de matériaux utilisés par JET BIK à la demande expresse du client, alors que JET BIK avait déconseillé leur utilisation.
- f. Les défauts/dommages à la suite d'une modification de la forme des sous-structures ou des structures portantes de l'architecture.
- g. Les défauts/dommages à la suite de circonstances extérieures.
- h. Une usure normale.
- i. La réduction de la transmission lumineuse pour autant qu'elle reste dans les limites des spécifications du fournisseur initial des plaques en plastique.

ARTICLE 3

Si le client, au moment où le défaut ou l'endommagement apparaît et/ou est signalé, ne respecte pas, ou pas entièrement, les obligations qui lui incombent en vertu des contrats conclus entre les parties auxquels cette déclaration de garantie se rapporte, il ne pourra pas invoquer la présente garantie fournie par JET BIK.

Le non-respect (préssumé) par JET BIK de ses obligations de garantie ou de toutes autres obligations quelles qu'elles soient ne donne pas le droit au client de ne pas respecter et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du (des) contrat(s) conclu(s) entre les parties.

ARTICLE 4

La garantie, telle que visée à l'article 1, est valable pendant 10 (dix) années complètes. Cette période commence à courir à la date de la livraison. Pendant les 5 (cinq) premières années suivant la date de la livraison, 100 % des frais de réparation sont supportés par JET BIK, tandis que le régime ci-dessous s'applique aux années suivantes :

année 6	: 75 % à la charge de JET BIK et 25 % à la charge du client ;
année 7	: 60 % à la charge de JET BIK et 40 % à la charge du client ;
année 8	: 45 % à la charge de JET BIK et 55 % à la charge du client ;
année 9	: 30 % à la charge de JET BIK et 70 % à la charge du client ;
année 10	: 15 % à la charge de JET BIK et 85 % à la charge du client ;

Les défauts ou dommages qui sont signalés par le client à l'issue du délai de 10 ans ne sont pas couverts par la garantie, quelle que soit la date à laquelle ces défauts ou dommages sont apparus.

La livraison est effectuée au moment du transfert, ou si ce transfert n'a pas lieu, à la date de la dernière facture.

Le client est tenu d'informer JET BIK des défauts constatés, par lettre recommandée, dans un délai de quatorze jours à compter du moment où les défauts ont été découverts ou auraient pu raisonnablement être découverts. Si le client ne signale pas les défauts constatés à temps, toute obligation de garantie de JET BIK en ce qui concerne un tel défaut devient caduque ; JET BIK ne sera dans ce cas plus tenue à la réparation gratuite du défaut en question.

Si des défauts sont réparés en vertu de la présente déclaration de garantie, une telle réparation n'entraînera en aucun cas une prolongation de la période de garantie convenue.

ARTICLE 5

Le client est tenu d'apporter toute la collaboration nécessaire à l'élimination des défauts, comme la mise à disposition gratuite sur place d'énergie, d'appareils de hissage, de levage et de transport, d'échafaudages, d'installations de nettoyage des vitres, d'équipements de sécurité, etc.

ARTICLE 6

La responsabilité de JET BIK envers le client n'ira jamais au-delà de ce qui est prévu dans la présente déclaration de garantie. Toute autre prétention du client à l'encontre de JET BIK pour l'indemnisation d'un manque à gagner, d'un dommage consécutif ou de tout autre dommage direct ou indirect, en ce qui concerne les personnes, des biens ou des frais de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter de la livraison, de la réexpédition ou de la réparation, est donc exclue.

ARTICLE 7

Cette garantie ne porte pas sur :

- a. le traitement en surface de pièces en aluminium.
- b. les appareils de commande des pièces mobiles
- c. les autres exclusions spécifiées dans la confirmation de la commande.